



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-143

OBJET : Services techniques et environnementaux - Mobilités - Convention d'Occupation Temporaire d'un terrain privé à St Jean de Soudain dans le cadre des Championnats de France de Cyclisme

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a été sélectionnée par la Fédération Française de Cyclisme pour organiser les Championnats de France de cyclisme sur route. Cet évènement d'ampleur nationale se déroulera sur deux années : du 6 au 10 août 2025 pour les championnats « Avenir » et du 25 au 28 juin 2026 pour les championnats « Elite »,

CONSIDÉRANT le nombre important de visiteurs attendus lors des épreuves se déroulant à La Tour du Pin et ses alentours,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a obtenu l'accord du propriétaire, Monsieur MATHON, pour occuper les parcelles AB 89, AB 90 et AB 91 à Saint Jean de Soudain afin d'y aménager un parking visiteur,

CONSIDÉRANT que cette occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire qui précise les conditions d'utilisation et les engagements de la Communauté de communes en matière d'entretien et de remise en état des parcelles,

DÉCIDE

Article 1 : La signature de la Convention d'Occupation Temporaire entre la Communauté Les Vals du Dauphiné et Monsieur MATHON, propriétaire des terrains concernés, jointe en annexe de la présente décision.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 26/06/2025
- publication et/ou notification
le 26/06/2025

Fait à La Tour du Pin
Le 24 juin 2025

Le Président



Bernard BADIN

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVE

Entre,

Monsieur Bernard MATHON

Demeurant au 26 rue des Cordiers 85100 Les Sables d'Olonne
Propriétaire des terrains sis à Praille, 38110 Saint-Jean de Soudain

Ci-après désigné « le Propriétaire »

Et

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN
Dont le siège est situé au 22 rue de l'Hôtel de Ville 38353 La Tour du Pin

Ci-après désigné « la Collectivité »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité est autorisée à occuper temporairement le terrain appartenant au Propriétaire afin d'y aménager un parking destiné aux visiteurs dans le cadre de l'organisation des Championnats de France de Cyclisme, qui se tiendront du mercredi 6 août au dimanche 10 août 2025 ainsi que du jeudi 25 juin au dimanche 28 juin 2026.

Article 2 – Désignation du terrain

Les terrains concernés sont situés sur la commune de Saint Jean de Soudain, identifiés au cadastre sous les références suivantes :

- 38401 AB 89 : 9398 m²
- 38401 AB 90 : 1761 m²
- 38401 AB 91 : 7802 m²

Article 3 – Durée de l'occupation

La présente occupation est autorisée pour une durée limitée allant :

- Du 28 juillet 2025 au 17 août 2025
- Du 15 juin 2026 au 5 juillet 2026

Article 4 – Usage autorisé

Le terrain sera exclusivement utilisé pour :

- le stationnement des véhicules des participants et spectateurs de la manifestation sportive ;
- l'installation éventuelle de dispositifs de signalisation ou d'accueil liés à cet usage.

Toute autre utilisation est interdite sans l'accord exprès et écrit du Propriétaire.

Article 5 – Conditions d'entretien et de remise en état

La Collectivité s'engage à :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès et l'usage du terrain ;
- Créer un accès piéton à la parcelle depuis la Rue Pierre Dupont
- Assurer l'entretien du terrain pendant la durée de l'occupation ;
- Remettre les lieux en l'état initial dans un délai de 15 jours après la fin de l'événement.

Article 6 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de l'occupation. Il décrira l'état du terrain (propreté, éventuels équipements, clôtures, végétation, etc.).

Article 7 – Responsabilité et assurances

La Collectivité s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait de l'occupation du terrain.

Elle sera responsable de tout dommage causé au terrain ou à des tiers du fait de cette occupation.

La Collectivité assume la pleine et entière responsabilité des dommages causés aux biens et aux personnes, y compris les tiers, du fait de l'occupation et de l'utilisation du terrain.

Le Propriétaire déclare que le terrain est conforme à l'usage prévu et s'engage à signaler tout risque ou particularité pouvant compromettre la sécurité des usagers.

La Collectivité s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- Les dommages causés au terrain et aux installations du Propriétaire,
- Les dommages corporels et matériels pouvant survenir aux usagers ou aux tiers pendant la durée de l'occupation.

Article 8 – Gratuité

L'occupation est consentie à titre gratuit par le Propriétaire.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, chaque partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis de 15 jours.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble

Fait à La Tour du Pin en 2 exemplaires, le

La Collectivité

Les Vals du Dauphiné
22 rue de l'Hôtel de Ville
38353 La Tour du Pin

Monsieur Bernard BADIN

Président



Le Propriétaire

26 rue des Cordiers
85100 Les Sables d'Olonne

Monsieur Bernard MATHON

Propriétaire